



Arrêt

n° 123 282 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 08.10.2013 lui notifiée le 11.10.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juillet 2012, il a contracté mariage avec une ressortissante belge

1.3. Le 11 avril 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l' Union:*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 11/04/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. Monsieur [H.M.] a également produit la preuve des revenus de son épouse (extraits de compte reprenant des paiements par le service chômage), un contrat de travail à durée déterminée de son épouse, des fiches de paie à son nom (Intérim Randstad) ainsi que la preuve que son épouse bénéficie d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Cependant, au vu des documents produits, il apparaît que Madame [E.B.I.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle perçoit un revenu mensuel (chômage avec montant maximum de 1125,90€ pour le mois de janvier 2013) qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€ - taux personne avec famille à charger x 120% = 1.307 euros).

Quant aux revenus de Monsieur [H.], il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'Intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. De plus, selon la base de données de l'ONSS (Dimona), il apparaît que l'intéressé ne travaille plus depuis le 31.08.2013

Enfin, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement dans le cadre de dispositions de l'article 40 ter soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Question préalable.

Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite du Conseil « *de suspendre et d'annuler la décision querellée* ».

Or, en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 8°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de la même Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, le requérant qui est membre de la famille d'une Belge visé à l'article 40ter de la Loi, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Il expose que « *la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée [...] ; qu'en l'espèce, le requérant a créé (sic) un nouveau milieu social dans lequel il vit depuis un certain temps ; qu'il n'est pas adéquat de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant ; qu'une mesure aussi radicale que celle que constitue l'ordre de quitter le territoire va entraîner infailliblement une rupture des liens sociaux et familiaux ; que si le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire comme le prévoit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le recours à cette faculté doit inclure une réflexion quant à l'adéquation de la mesure prise ; que l'ordre de quitter le territoire a été pris sans considération du changement notable de la situation du requérant et de ses enfants scolarisés dans le Royaume ; or, en tant qu'elle fait fi de la circonstance que la situation familiale du requérant, la décision querellée ne peut être tenue pour suffisamment motivée ; que dans une procédure où sont en jeu des droits aussi fondamentaux que celui à voir respecter sa vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) la vie privée englobe aussi selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées, une telle carence de motivation doit être tenue pour illégale ; qu'il*

s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ; qu'au lieu de prendre une décision stéréotypée, la partie adverse devait, selon les exigences du principe de bonne administration, disposer de tous les éléments de la cause ; [que] si tel examen avait été fait, la partie adverse aurait certainement vu que l'argent que ce couple reçoit lui permet de répondre de répondre à leurs besoins, au lieu de procéder purement et simplement à un calcul dogmatique de 120% sans aucune individualisation ; [que] le Conseil d'Etat a statué qu' "une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel [...]" ; [que] cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où la requérante (*sic*) devra se séparer de son époux et de son enfant [...] ; [qu'] une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée ».

3.2.1. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2.2. Il expose que « la décision querellée viole la vie privée et familiale de la requérante (*sic*) ; que le requérant a noué en Belgique des relations familiales et sociales dont il risque d'être séparées [...] ; qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait pour lui un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'il a refait sa vie en Belgique ; que le requérant est marié avec une belge ; qu'il convient surtout de noter qu'ils ont établi tout leur centre d'intérêt en Belgique ; [qu'] en effet, sur le fondement de cet article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction ; [qu'] il faut rappeler ici le prescrit de l'article 8 de la CEDH [...] ; [qu'] en l'espèce, l'examen des éléments du dossier démontre à suffisance l'existence d'un mariage [...] ; [que] l'Etat ne peut donc pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale [...] ; [que] tous ces éléments plaident en faveur de la suspension et de l'annulation de la décision querellée [...] ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même Loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] »

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la conjointe du requérant « ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers [dans la mesure où elle] perçoit un revenu mensuel qui n'atteint pas mensuellement 120% du revenu d'intégration sociale » et que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement dans le cadre de dispositions de l'article 40ter soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges

de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi ».

Le Conseil observe que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l' Union* ».

En termes de requête, force est de constater que le requérant est manifestement resté en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué, se limitant uniquement à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, à savoir sa vie privée et familiale découlant de son mariage avec une Belge et de la présence son enfant, alléguant ainsi la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale de l'article 8 de la CEDH est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu

l'article 8 de la CEDH, le requérant s'étant contenté, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le contenu de ladite disposition.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, ni ne démontre valablement en quoi l'ordre de quitter le territoire auquel est assortie la décision de refus de séjour serait disproportionné dès lors qu'il ne remplit pas les conditions légales requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un Belge.

Au vu de ce qui précède, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4.6. A l'audience du 21 janvier 2014, le requérant invoque l'enseignement tiré de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 quant à l'appréciation du montant de référence des revenus. Or, dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il se trouve dans une situation comparable à celle qui a présidé à l'arrêt précité, le Conseil considère cette demande non pertinente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE